

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-13c-00597 Référence de la demande : n°2019-00597-041-001

Dénomination du projet : Aménagement d'une ZMEL en baie de Pampelonne

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 07/03/2019

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83350 - Ramatuelle.

Bénéficiaire : Ramatuelle

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce projet consiste en la création d'une Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL), adaptée à la grande plaisance (navires de 5 à 163 m et jusqu'à 350 navires, simultanément en été, dont une centaine de plus de 24 m) en baie de Pampelonne sur la commune de Ramatuelle (Var). Le mouillage dans cette baie est surtout saisonnier, récurrent, diurne, dense et hétérogène (p27 avis AE).

Intérêt public majeur

L'articulation avec l'aménagement de la plage de Pampelonne, les gains sécurité entre les différents usages, l'amélioration de la situation existante au regard de la conservation de l'herbier de posidonies local et le maintien de l'activité économique local sont les différentes raisons justifiant de l'intérêt public majeur de ce projet. L'absence de solutions alternatives satisfaisantes est démontrée pour certains points (p15-DD) comme la meilleure solution associant conservation de la biodiversité et activités anthropiques et économiques. Cependant, la partie « Définition de points de mouillages sur les zones déjà dégradées » jugée « impossible » n'est pas recevable, le compte tenu des arguments avancés. D'autant plus qu'il est déclaré l'inverse dans la demande de dérogation à l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa 13617) où il est précisé que « ...les points d'implantation seront choisis autant que possible dans les zones de matte morte de moindre sensibilité. » pour pouvoir justifier de diviser par deux la superficie d'herbiers susceptible d'être impactée (on passe d'une estimation de 260 m² de dégradation potentielle à 130 m² dans la demande de Cerfa).

Avis sur les inventaires et l'estimation des impacts et des enjeux

Le projet se situe dans le site Natura 2000 « Corniche varoise » et la Znieff 2 « herbier de posidonie de Pampelonne ». Les inventaires ont été réalisés par le bureau d'étude Andromède en 2011 et 2012 (p68-DAE) ; ils ne sont donc plus valables car ils dépassent les cinq années réglementaires. L'état de conservation des herbiers est basé sur une cartographie des biocénoses de la baie (présentant les zones de mattes mortes et les sillons imputables à l'activité de mouillage), issue de l'inventaire CARTHAM de 2012 et est considérée par le pétitionnaire comme : « ...**non représentative de manière fidèle de l'état de conservation de l'herbier**, tel qu'il peut se révéler lors des plongées sur les zones de mouillages. » (p76-DAE). Cet état jugé déjà obsolète dès 2012, nous laisse supposer du **complet décalage entre cette étude environnementale et la réalité de terrain de 2019**. L'augmentation du mouillage et la forte fréquentation de cette zone sur les sept dernières années ne sont pas du tout prises en compte dans cette étude d'impact, ce qui est très regrettable pour juger de la pertinence du choix du positionnement des mouillages proposé par le pétitionnaire. De même, l'étude acoustique complémentaire réalisée en 2016 par la société Semantic TS, est là encore jugée par le pétitionnaire comme : « Là encore, malgré l'ensemble des moyens utilisés ou expérimentés sur la zone, **l'étude n'a pu aboutir au niveau de précision cartographique escompté...** » (p76-DAE).

Ce qui est d'autant plus grave que ces études servent de base à la caractérisation de l'état de conservation de cet herbier sur polygone d'étude de 280 hectares (dont 240 ha d'herbier) selon trois classes : « zones de matte morte » (estimée à 3,5%, soit 8,4 ha), « zone d'herbier dégradé » (estimée à 43,9%, soit 105 ha) et « zone d'herbier sain » (estimée à 52,6%, soit 125,9 ha) permettant le choix du positionnement du mouillage organisé.

En outre, le pétitionnaire considère, qu'« Aujourd'hui, il importe peu de consacrer du temps et de l'énergie à un inventaire exhaustif des **espèces présentes dans l'herbier de posidonie de la baie de Pampelonne, où résident des espèces protégées comme la grande nacre (*Pinna nobilis*) et l'hippocampe moucheté (*Hippocampus ramulosus*)...** » (p60-DAE), autrement dit, pas d'inventaire de ces deux espèces protégées, même si la grande nacre fait l'objet d'une demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa 13616) dont le nombre d'individus potentiellement impacté a été estimé à 21 (calcul exacte 20,8 nacres) en fonction des densités maximales rencontrées au sein du parc de Port-Cros selon deux études bibliographiques datant de 2001 et 2009.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le pétitionnaire s'engage en échange à faire, « Les reconnaissances en plongée sur chaque point d'implantation des ancrages qui permettront de mener une recherche préventive sur la présence de grandes nacres. En cas de découverte, **le point d'implantation sera décalé dans la mesure où le plan de mouillage permet une flexibilité sur les éléments du dispositif au fond. Si toutefois ce décalage n'était pas envisageable, la grande nacre serait en dernier recours elle-même déplacée**, en prenant soin de respecter les précautions d'usage pour favoriser la survie de l'individu (décrochage délicat du byssus, repositionnement à proximité, sur substrat et profondeur équivalente, respect de la hauteur d'enfouissement...). Autrement dit sans aucune garantie que cela soit fait par les entreprises effectuant les travaux.

Estimation des impacts

Les enjeux écologiques sont forts compte-tenu de la zone du projet qui cumule un site Natura 2000 « Corniche varoise », une ZNIEFF marine de type II « herbiers de Posidonie de Pampelonne » et le Sanctuaire Pelagos pour les mammifères marins. Bien que le projet vise à préserver l'environnement marin en protégeant l'herbier de Posidonies, des impacts répétés par les ancres et chaînes de navires au mouillage dans la baie de Pampelonne, celui-ci n'est pas sans moindre impact sur certaines espèces protégées de par sa phase aménagement ou même sa phase exploitation. Il est d'ailleurs regrettable que le dossier ne fasse pas l'objet d'une analyse des effets cumulés sur les espèces impactées entre ces deux phases (aménagement et exploitation).

Les impacts directs et résiduels dus aux aménagements sont bien identifiés mais parfois minimisés (nombre de nacres géantes, espèces protégées manquantes, surface d'herbiers impactés...p105-DAE). Les impacts dus à la phase d'exploitation sont incomplets (toutes les pollutions engendrées par la fréquentation des navires sur la zone ne sont pas prises en compte pour évaluer leur impact à long terme sur les herbiers et sa faune associée protégée ou pas). En effet seules les pollutions par hydrocarbures et eaux noires sont prises en compte, en omettant tous les produits d'entretien des coques (antifouling...) et les macrodéchets (seul un ramassage est prévu avant installation des mouillages).

A noter aussi, que le pétitionnaire, non content de proposer un aménagement des mouillages essentiellement positionné sur la « zone d'herbier sain », prévoit également un phasage des installations à 73 % sur la phase 1 du projet. Il aurait été plus judicieux de commencer avec des objectifs plus modestes et évaluer réellement les impacts sur les espèces, suite à cette première phase d'aménagement avant d'entamer la seconde phase.

Séquence E-R-C

L'évitement est spatial par la localisation des zones de mouillage. Plusieurs mesures de réduction sont proposées : 1) spatiale : positionnement des ancrages dans des zones de moindre sensibilité et surtout 2) techniques : i) surveillance de présence des mammifères marins (et arrêt temporaire d'activité en cas de présence), ii) réduction des émissions sonores et lumineuses, iii) dispositifs d'ancrage adaptés, iv) réduction des contacts avec le fond, v) stratégie globale de mouillage au niveau intercommunal, vi) recherche préventive des grandes nacres.

L'absence de mesures de réduction temporelle est regrettable : une intensification de la surveillance de présence des mammifères en période estivale pour s'adapter au rythme de fréquentation touristique annuelle permettrait de réduire plus efficacement les perturbations sur cette faune marine. Une autre mesure de réduction pertinente à ajouter serait de localiser une zone alternative de mouillage en cas de présence de mammifères marins. Cette zone alternative éviterait les zones à enjeux environnementaux en restant proche de cette baie de Pampelonne.

Les effets positifs sont un peu démesurés, notamment sur les impacts résiduels considérés comme nuls sur la dégradation de l'herbier et sur la perturbation de la faune marine (estimée à nulle également). Les effets positifs induits sont surtout et uniquement sur les enjeux économiques (p98-DAE). Les effets sur la pollution par macrodéchets sont jugés positifs, mais le pétitionnaire propose uniquement un nettoyage régulier de la zone, et aucune gestion en amont de ces déchets. Des actions de sensibilisation à l'importance de la zone et à son respect et la mise en place de poubelles flottantes auraient été un minimum (p102-DAE). Idem pour les perturbations sonores et lumineuses.

Les mesures opérationnelles supplémentaires (p105 à 113-DAE) proposées sont elles aussi un peu légères et à creuser et laissent douter de leur efficacité : (1) l'éradication manuelle préventive sur 35 hectares de caulerpes pour éviter la dissémination pendant travaux présente des risques de dissémination plus importants que si ces zones avaient été évitées pour l'aménagement ; (2) les solutions de restauration écologique, avec création de micro-habitats pélagiques et benthiques sensés développer la richesse biologiques pour les perturbations engendrées sur la faune marine ou sur la dégradation des habitats, présentent de faibles probabilités de réussite si la zone est surfréquentée, polluée et bruyante, car aucune richesse biologique mobile ne restera sur la zone) ; (3) le financement et le projet de création de ressources halieutiques en lien, avec la prud'homie de pêche pour la gêne occasionnée à l'activité de pêche professionnelle, restent très flou, très vague et incertain.

Aucune mesure de compensation n'est proposée, considérant les faibles impacts résiduels sur la grande nacre et les herbiers de posidonies, l'engagement de protection de ces deux espèces locales à enjeu et l'efficacité des mesures d'évitement et surtout de réduction.

Les mesures de suivis concernent : l'herbier de posidonie à différentes échelles locales à globales sur le secteur impacté (avec seulement deux carrés permanents proposés sur l'ensemble de la zone aménagée et exploitée), ainsi que le suivi de l'habitat de substrat meuble (N, N+1 et tous les 3 ans) et de l'espèce d'algue envahissante *Caulerpa taxifolia*. Il faudrait y ajouter le suivi de l'autre algue envahissante *Caulerpa cylindracea*.

Une mesure d'accompagnement pourrait proposer la sensibilisation, surtout en été, à l'importance de la conservation des deux espèces cibles et au contrôle de leur système d'ancrage et de leur localisation. Le coût global de la séquence ERC est estimé entre 500 et 800 k€.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Conclusion :

L'importance d'un tel projet ne peut pas se contenter de si peu de sérieux dans l'étude de l'état initial du polygone concerné par l'aménagement et l'exploitation à long terme d'une zone de mouillage organisée pour la grande plaisance, sous prétexte de l'urgence de ce projet. L'été 2019 sera de toute façon sans mouillage organisé, il est donc recommandé au pétitionnaire de compléter ces états initiaux afin de pouvoir proposer un positionnement plus cohérent du mouillage que celui proposé ici basé sur des références anciennes et complètement obsolètes, ceci dans un objectif commun de protection des espèces en présence sur le site.

Ce projet doit servir d'exemple aux futurs projets de mouillages organisés et ne doit pas refléter une situation inadaptée, adoptée dans l'urgence, alors qu'elle pourrait impacter dans son aménagement et son fonctionnement à long terme, cette zone exploitée et ses espèces protégées, ainsi que la biodiversité qu'elle y abrite.

Compte tenu de l'importance à réagir rapidement face aux dégâts et aux impacts d'un mouillage sauvage sur la zone, le CNPN donne un avis favorable au projet sous condition formelle de lui représenter dans les six mois un plan d'aménagement modifié du positionnement des mouillages en totale cohérence avec la réalité de terrain rencontrée.

Pour cela, le CNPN donne les préconisations suivantes afin que le projet soit validé définitivement « favorable » dans six mois :

- Actualiser l'inventaire des grandes nacres et de l'herbier de posidonies, et tenir compte de cette actualisation dans la mise en œuvre de ce dispositif de ces mesures ERC ;
- Estimer correctement les surfaces d'herbier classées en « zones de matte morte », « zones d'herbier dégradé » et « zone d'herbier sain » afin d'identifier les zones à moindre impact à privilégier ;
- Développer préférentiellement les zones de mouillage sur les limites inférieures et supérieures des herbiers sur les zones frontalières avec le sable (Zones A1, B1, C1 et Zone C2+C3) ;
- Positionner uniquement les mouillages sur les zones déjà dégradées par les ancrages sauvages (« zone de matte morte », « zones d'herbier dégradé » où l'herbier a une faible vitalité) là où les caulerpes et les grandes nacres sont absentes ou non observées pour les zones A2+A3 et B2+B3) ;
- Localiser les populations locales de grandes nacres et ajouter une mesure d'évitement des populations identifiées et localisées de ces individus ;
- Conserver et préserver les « zones d'herbier sain » avec interdiction formelle de mouillage sur ces zones ;
- Diminuer le nombre de mouillages, si nécessaire, au maintien des espèces protégées.
- Redimensionner le phasage des installations de mouillage de façon équivalente sur les deux phases du projet (en effet 80 mouillages sont prévus actuellement sur la phase 1 contre seulement 30 en phase 2), avec suivi et évaluation des impacts sur la première phase avant installation de la seconde ;
- Respecter les conditions émises par la DREAL (mise en œuvre effective du dispositif ERC proposé, encadrement par un écologue indépendant et spécialiste pendant les travaux, restitution effective des suivis à la DREAL et la DDTM locales) ;
- Ajouter deux mesures de réduction : 1) intensification de la surveillance de présence des mammifères en période estivale adaptée à la fréquentation touristique ; 2) localisation d'une zone alternative de mouillage sans enjeux environnementaux en cas de présence de mammifères marins.

Le CNPN pourra émettre un avis défavorable si ces conditions ne sont pas suivies d'effets lors du passage du dossier en prochaine commission CNPN avec les réponses souhaitées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 4 juillet 2019

Signature :

